

COMMUNE DE SUGERES
SERVICE de RESTAURATION SCOLAIRE
REGLEMENT INTERIEUR

La Commune de SUGERES met en place un service de restauration scolaire. Il a pour mission d'assurer, pendant la pause méridienne, l'accueil et le déjeuner des élèves fréquentant l'école de SUGERES.

La Commune assure la prise en charge financière du fonctionnement de ce service et répartit cette charge entre le budget communal et les familles.

Outil pédagogique, la restauration scolaire favorise l'apprentissage du goût par l'élaboration de plats traditionnels et la recherche permanente de l'équilibre alimentaire.

La Commune a confié à Mme Edith CHANIMBAUD, la responsabilité de l'élaboration des menus, l'approvisionnement en denrées et la confection des repas. Les repas sont servis par le personnel communal.

Article 1 : Fonctionnement

Le service fonctionne dès le premier jour de la rentrée des classes. Il est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Article 2 : Conditions d'admission des enfants

Tout enfant scolarisé peut être accueilli, sous réserve d'inscription, au restaurant scolaire.

Afin de gérer au mieux la gestion des repas, pour les enfants qui ne fréquentent pas régulièrement la cantine scolaire, les parents devront prévenir verbalement le personnel communal (Mme CHANIMBAUD Edith) ou par écrit, par le biais du cahier de liaison de l'enfant, au plus tard le Jeudi de la semaine précédente. Il en va de même pour les désinscriptions au service ; sauf cas exceptionnel, le repas prévu est dû.

Dans tous les cas, l'enfant doit être inscrit au service, même si celui-ci ne le fréquente pas régulièrement.

Article 3 : Tarifs des repas

Les tarifs des repas sont fixés par le Conseil Municipal, après concertation avec les autres Communes du Groupement Intercommunal BROUSSE, ST JEAN-des-OLLIERES et SUGERES.

Article 4 : Facturation

Les factures sont émises chaque fin de mois.

Article 5 : Paiement

Le paiement est effectué mensuellement auprès du Trésor Public de Jumeaux (chèque bancaire, espèce, carte bancaire).

Article 6 : Traitement médical – Allergie – Accident

6-1 : Traitement médical :

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la restauration n'est pas habilité à administrer des médicaments.

6-2 : Allergies / régimes :

Les parents doivent prévenir le restaurant scolaire en cas d'allergies ou interdits alimentaires en s'adressant à l'agent affecté au service, soit Mme CHANIMBAUD Edith.

Si les degrés d'allergies ou les interdits alimentaires ne permettent pas la confection des repas par le service de restauration, les parents auront la possibilité de fournir un repas à leur enfant.

6-3 : Accident :

- En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins.
- En cas de problème plus grave, ils contactent les secours, médecin, pompiers et préviennent les parents. La commune est avisée, ainsi que le Directeur de l'école concernée.
- Dans le cas d'un transfert vers l'hôpital ou le retour au domicile, l'enfant ne peut pas être accompagné par un agent municipal.

Article 7 : Menus

Les menus seront communiqués à l'avance par le biais du cahier de liaison de l'enfant et feront l'objet d'un affichage à l'école et au restaurant scolaire.

Ils sont élaborés à partir de produits frais ou surgelés de qualité supérieure, de volaille fermière ou labellisée, de viande bovine de race bouchère et de pâtisserie maison ou surgelée de qualité. Ils sont composés de :

- Hors d'œuvre
- Plat protidique (viande, poisson ou œuf)
- Légumes d'accompagnement (vert ou féculent)
- Laitage ou fromage
- Dessert

Article 8 : Déroulement des repas

Le personnel communal assure l'encadrement de la restauration scolaire.

Les agents :

- vérifient que les élèves présents à la cantine sont bien inscrits pour le jour concerné ;
- veillent au bon déroulement des repas, en mettant l'accent sur le respect des règles d'hygiène ;
- refusent l'introduction, dans la salle de restaurant, de tout objet dangereux ou gênant (ballon, billes...) ;
- incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correcte et respectueuse.

Les repas sont pris dans le calme mais non dans le silence.

En se déplaçant dans la pièce, les agents :

- sont attentives à endiguer les petits conflits qui peuvent dégénérer ;
- apportent une aide occasionnelle aux plus petits. Pour les enfants de maternelle, cette assistance est de règle ;
- invitent les enfants à manger et à goûter toutes les composantes du repas afin de respecter l'équilibre alimentaire.

Article 9 : Discipline

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui, par leur attitude ou leur indiscipline répétée, troublent le bon fonctionnement de la restauration scolaire sont signalés par les agents de la Commune, Maire ou l' élu en charge des affaires scolaires.

Un entretien entre la famille et le Maire ou l' élu en charge des affaires scolaires est alors programmé.

Si cet entretien avec la famille est sans effet, la procédure suivante sera donc appliquée :

- un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas,
- une exclusion temporaire d'une semaine en cas de récidive,
- une exclusion définitive en cas de nouvelle récidive malgré l'application des sanctions précédentes.

Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive sont signifiées aux familles par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 7 jours avant l'application de la décision. Le Directeur de l'école en sera informé.

Toute dégradation volontaire fait l'objet d'un remboursement par les parents, après lettre d'avertissement.

Le non remboursement, après relance par lettre recommandée, entraîne l'exclusion définitive.

La municipalité se réserve le droit d'engager d'éventuelles poursuites.

Toute contestation de la décision prise par la Commune, doit intervenir au plus tard dans les 7 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée.